

**Décret exécutif n° 02-117 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création du centre international de presse ainsi que les modalités de son organisation et de son fonctionnement.**

*Le Chef du Gouvernement ;*

*Sur le rapport du Ministre de la communication ;*

- Vu la constitution, notamment les articles, 85-04 et 125 alinéa 2,
- Vu l'ordonnance n°75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.
- Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.
- Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances.
- Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.
- Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.
- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.
- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.
- Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture.
- Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes.
- Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement.
- Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

## DECRETE :

### ARTICLE 1

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Centre international de presse", désigné ci-après "Le Centre".

### ARTICLE 2

Le Centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la communication.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la communication.

### ARTICLE 3

Le centre est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat, et il est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

### ARTICLE 4

Le centre a pour mission de concevoir et de mettre en oeuvre les formes organisationnelles de travail susceptibles de contribuer à la réussite de la couverture médiatique des événements nationaux et internationaux et manifestations abritées par l'Algérie, de rassembler, et de rendre disponible toute donnée se rapportant à l'information nationale et internationale.

A ce titre il est chargé de :

- mettre à la disposition des établissements et organismes publics les moyens humains et techniques dont il dispose sur la base d'un cahier des charges;
- créer une banque de données et constituer un fond documentaire qu'il met à la disposition des usagers;
- mettre en place l'organisation logistique nécessaire à la couverture médiatique de manifestations abritées par l'Algérie;
- abriter les installations techniques de télédiffusion (sonore et télévisuelle);
- faciliter les échanges et rencontres entre les professionnels des médias.

### ARTICLE 5

Dans le cadre de ses missions, le centre est habilité à :

- entreprendre toute opération de nature à promouvoir ses activités en rapport avec l'évolution des technologies de l'information et de la communication;

- assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage de ses personnels;
- conclure tout accord, convention ou contrat avec les opérateurs nationaux et étrangers exerçant la même activité, conformément à la réglementation en vigueur;
- organiser ou participer à l'organisation de séminaires, colloques, rencontres, réunions et manifestations nationales et internationales en rapport avec son objet;
- réaliser toute opération commerciale, mobilière et immobilière inhérente à son activité de nature à favoriser son développement;
- mettre à la disposition des organisations internationales et régionales spécialisées en matière de communication dont l'Algérie est membre, des locaux dans la limite des espaces réservés à cet effet.

#### ARTICLE 6

Un cahier des charges général fixant les sujétions de service public est annexé au présent décret.

#### ARTICLE 7

Le Centre est administré par un Conseil d'administration et géré par un directeur général.

#### ARTICLE 8

L'organisation interne du centre est fixée par arrêté du ministre chargé de la communication.

#### ARTICLE 9

Le Conseil d'administration comprend :

- le ministre chargé de la communication ou son représentant, président;
- le représentant du ministre chargé de la défense nationale, membre;
- le représentant du ministre des affaires étrangères, membre;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur, membre;
- le représentant du ministre chargé des finances, membre;
- le représentant du ministre chargé des télécommunications, membre.

Le directeur général du centre assiste avec voix consultative et assure le secrétariat technique du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer sur certains points inscrits à l'ordre du jour.

## ARTICLE 10

Le conseil d'administration délibère conformément aux lois et règlements en vigueur, sur toutes les questions liées aux activités du centre.

A ce titre, il se prononce sur :

- le programme d'activité du centre;
- les projets de plans et de programmes d'investissement du centre;
- les rapports d'activités, les bilans et les comptes de résultats du centre;
- les états prévisionnels de recettes et dépenses du centre;
- les projets relatifs à l'organisation interne, au règlement intérieur et à la convention collective du centre;
- les demandes de subventions pour la réalisation de sujétions de service public;
- les mesures visant à améliorer le fonctionnement du centre;
- l'acceptation de dons et legs;
- les souscriptions d'emprunts;
- l'acquisition de biens meubles et immeubles.

Le conseil d'administration donne, en outre, son avis sur toute question ayant un rapport avec l'activité du centre et que le directeur général lui soumet.

## ARTICLE 11

Les membres du conseil d'administration dûment mandatés sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la communication, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et ce jusqu'à expiration du mandat initial.

## ARTICLE 12

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an.

Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

## ARTICLE 13

Le président du conseil d'administration fixe l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général du centre.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont transmises aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

## ARTICLE 14

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins, de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours qui suivent. Dans ce cas, le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## ARTICLE 15

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, au ministre de tutelle pour approbation.

Dans le cas où le ministre n'émet pas de réserves dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'envoi des procès-verbaux, les décisions du conseil d'administration sont exécutées de fait.

## ARTICLE 16

Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la communication. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

## ARTICLE 17

Le directeur général assure la gestion du centre.

A ce titre il :

- met en oeuvre les décisions du conseil d'administration;
- met en oeuvre les programmes d'activité du centre et les objectifs qui lui sont assignés;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;

- représente le centre en justice dans tous les actes de la vie civile;
- établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses du centre;
- passe les marchés, contrats, conventions ou accords liés aux missions du centre;
- élabore les projets du règlement intérieur, de l'organisation interne du centre ainsi que le projet de conventions collectives de travail du centre qu'il soumet au conseil d'administration et au ministre de tutelle;
- veille au respect des règles de sécurité et du règlement intérieur du centre;
- établit les rapports annuels d'activité, les bilans et les comptes des résultats;
- établit les projets de plans et de programmes d'investissement et les projets d'extension des activités du centre.

#### ARTICLE 18

L'exercice financier du centre est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 19

Le budget du centre comporte :

1) En recettes :

- les produits de prestations liées à l'activité du centre;
- les subventions allouées par l'Etat pour couvrir les charges induites par les sujétions de service public;
- les dons et legs;
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2) En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement et d'équipement.

#### ARTICLE 20

Le compte financier prévisionnel du centre est soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation des autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur avant le début de l'exercice auquel il se rapporte.

## ARTICLE 21

Le bilan et le compte de fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 22

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes désigné conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport annuel sur les comptes du centre qu'il adresse au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et au conseil d'administration.

## ARTICLE 23

Les bilans, les comptes des résultats, les décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et des délibérations du Conseil d'administration sont adressés par le directeur général du centre aux autorités concernées.

## ARTICLE 24

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1423

Correspondant au 3 avril 2002.

Ali BENFLIS.

## ANNEXE

### ARTICLE 1

Le présent cahier des charges fixe les sujétions de service public du centre international de presse.

### ARTICLE 2

Le centre contribue à la couverture médiatique des événements nationaux, conférences et manifestations internationales organisés en Algérie.

### ARTICLE 3

Le centre met à la disposition des institutions publiques compétentes et des opérateurs concernés chargés de la presse nationale et internationale lors de l'organisation de manifestations organisées en Algérie, les commodités de travail appropriées.

### ARTICLE 4

Le centre assure la constitution d'une banque de données sur la presse internationale qu'il met à la disposition des institutions publiques concernées.

### ARTICLE 5

Le centre met à la disposition de la presse nationale et internationale les installations et équipements d'émission, de réception et de reprographie lors de la couverture de manifestations organisées en Algérie et assure la confection et la distribution de badges au profit des journalistes accrédités.

### ARTICLE 6

Le centre offre des espaces permanents de rencontre pour les journalistes et les hommes de culture. Il réunit également les conditions propices à l'organisation de leurs débats et rencontres à travers notamment leurs clubs respectifs.

### ARTICLE 7

Le centre dresse périodiquement un bilan d'activité relatif aux sujétions de service public réalisées au cours de l'exercice écoulé.

**Décret exécutif n°03-47 du 23 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 25 janvier 2003 complétant le décret exécutif n°02-117 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création du centre international de presse ainsi que les modalités de son .organisation et de son fonctionnement**

*Le Chef du Gouvernement ;*

*Sur le rapport du Ministre de la communication ;*

-Vu la constitution, notamment les articles, 85-04et 125 alinéa 2 ,

-Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement

-Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement

-Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture

-Vu le décret exécutif n° 02-117 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création du centre international de presse ainsi que les modalités de son organisation et de son fonctionnement

**Decrete :**

ARTICLE 1 :

Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n°02-117 du 20 Moharram .1423 correspondant au 3 avril 2002, susvisé

ARTICLE 2 :

L'article 18 du décret exécutif n°02-117 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril : 2002, susvisé, est complété par un 2ème alinéa rédigé comme suit

.....-Art.18 »

L'Etat dote le centre international de presse d'un fonds initial dont le montant est fixé par .« arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé des finances

ARTICLE 3 :

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique  
.et populaire

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1423

correspondant au 25 janvier 2003

Ali BENFLIS

---

**Arrêté du 10 Chaoual 1423 correspondant au 14 décembre 2002 portant organisation  
interne du centre international de presse.**

La ministre de la communication et de la culture ;

-Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002  
portant nomination des membres du Gouvernement.

-Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja correspondant au 20 avril 1996 fixant les  
attributions du ministre de la communication et de la culture.

-Vu le décret exécutif n° 02-117 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant  
création du centre international de presse ainsi que les modalités de son organisation et de son  
fonctionnement.

**Arrete :**

**ARTICLE 1**

En application de l'article 8 du décret exécutif n° 02-117 du 20 Moharram 1423  
correspondant au 3 avril 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation  
interne du centre international de presse.

## **ARTICLE 2**

Sous l'autorité du directeur général auquel sont rattachés l'assistant chargé de la sécurité préventive, l'assistant chargé des études, l'assistant chargé des affaires commerciales et juridiques et le bureau d'ordre général, l'organisation interne du centre comprend :

- la direction de la communication et des relations publiques ;
- la direction des services techniques et des équipements ;
- la direction de l'administration et des finances.

## **ARTICLE 3**

L'assistant chargé de la sécurité préventive a pour mission de veiller à l'application du plan de sécurité interne du centre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller au respect des mesures sécuritaires en vue de préserver le patrimoine du centre ;
- veiller à la sécurité des personnes au sein du centre ;
- prendre toutes mesures préventives et sécuritaires appropriées au sein du centre.

## **ARTICLE 4**

L'assistant chargé des études a pour mission de réaliser les travaux de réflexion et de synthèse se rapportant aux activités du centre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- réaliser des études et analyses se rapportant à des thèmes particuliers soumis par le directeur général ;
- proposer au directeur général toute mesure ou idée de nature à améliorer le fonctionnement ou les activités du centre ;
- assister le directeur général dans la préparation et l'organisation des travaux du conseil d'administration du centre.

## **ARTICLE 5**

L'assistant chargé des affaires commerciales et juridiques a pour mission notamment :

- d'élaborer et d'étudier des projets de textes ;
- d'élaborer et de suivre les projets d'accords et de conventions ;

- de promouvoir les activités commerciales du centre.

## **ARTICLE 6**

Le bureau d'ordre général est chargé de la gestion et de la distribution du courrier suivant les modalités internes du centre.

## **ARTICLE 7**

La direction de la communication et des relations publiques est chargée de promouvoir les relations avec la presse, les établissements et institutions et la communication au niveau interne et externe.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- veiller à la réussite de la couverture médiatique des événements d'importance nationale et internationale ;
- mettre à la disposition des établissements et organismes nationaux et internationaux les moyens humains et techniques ;
- mettre en place l'organisation logistique nécessaire à la couverture médiatique ;
- assurer la confection et la distribution des badges au profit des journalistes accrédités ;
- créer et gérer un espace d'échange entre les médias nationaux et internationaux ;
- promouvoir les relations de médias ;
- entreprendre des actions de communication entrant dans le cadre des missions du centre
- élaborer les guides d'information destinés aux journalistes ;
- constituer et de gérer les fonds documentaires.

Cette direction comprend les départements suivants :

- le département des relations publiques ;
- le département de la communication ;
- le département de la documentation.

## **ARTICLE 8**

La direction des services techniques et des équipements est chargée de l'équipement, de l'exploitation et de la maintenance de l'ensemble des infrastructures et matériels concourant à la prestation des services à la presse.

A ce titre, elle a pour mission notamment :

- de gérer et d'exploiter les équipements techniques ;
- d'élaborer les études techniques liées aux programmes de développement, à la fiabilité du matériel, à l'introduction de nouveaux systèmes et des nouvelles technologies de la communication ;
- de suivre la réalisation des projets d'équipement notamment aux plans technique et administratif ;
- de promouvoir l'utilisation de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Cette direction comprend les départements suivants :

- le département de la gestion des équipements et du suivi des réalisations ;
- le département de la maintenance ;
- le département de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information.

## **ARTICLE 9**

La direction de l'administration et des finances est chargée notamment :

- de gérer les ressources humaines ;
- d'élaborer des plans de formation et de perfectionnement des personnels du centre ;
- d'entretenir et de gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- de gérer la comptabilité du centre ;
- de gérer et d'approvisionner le stock ;
- d'élaborer le budget du centre.

Cette direction comprend les départements suivants :

- le département des ressources humaines ;
- le département des moyens généraux ;
- le département des finances et de la comptabilité.

## **ARTICLE 10**

Les directeurs et les assistants sont classés dans la catégorie des cadres dirigeants du centre.

## **ARTICLE 11**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1423

Correspondant au 14 décembre 2002.

**Khalida TOUMI.**